

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

# RECEPISSE DE DEPOT

L'EXPERT DOM.COM GERAUD DE GENTILE

21 Mahault  
97232 Lamentin

V/REF :

N/REF : 2016 B 1039 / 2016-A-2848

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 14/04/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 29/01/2016

Concernant la société

LE ROYAL COOK

Société par actions simplifiée à associé unique

Cinquante Pas

97218 Macouba

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2848 le 14/04/2016

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC (2016 B 1039)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 14/04/2016,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**LE ROYAL COOK**

Cinquante Pas  
97218 Macouba

**Date Chrono : 14/04/2016**

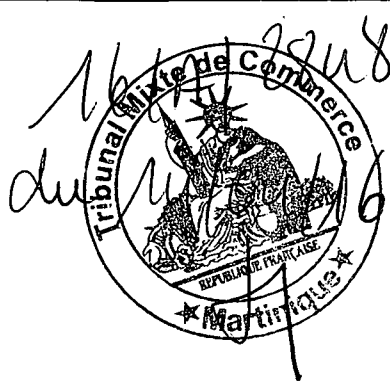
**Type de document : Statuts**

**N° de dépôt : 2016A2848**

Siren :



**\*GED00138481\***



## STATUT

# LE ROYAL COOK

SAS au capital de 500 euros  
50 Pas Macouba,  
97218 Macouba.

L. R

La soussignée :

**Madame Martine, Roselyne SIMONARD épouse LAUTONE** née le 29 janvier 1975 à Basse Pointe, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté des biens le 9 décembre 2010 à Monsieur Etienne LAUTONE, demeurant 19, lotissement Case Paul au Macouba (97218);

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle décide d'instituer.

#### **ARTICLE 1 : FORME**

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **LE ROYAL COOK.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à **99 ans**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : **50 Pas Macouba, au Macouba (97218).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse et dans les DOM, par simple décision du Président.

#### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

Il commence le **1 janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2016.**

#### **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet : **activité de snack sans transformation culinaire sur place et à emporter.**

L. R

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

#### **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

L'associé unique apporte à la société la somme de CINQ CENTS EUROS (500).

#### **Total des apports numéraires : 500 euros**

Ces sommes sont, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, elles pourront être retirées par la présidence, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500)**.

Il est divisé en CINQUANTE ACTIONS (50) de DIX EURO (10) chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées à l'associé unique.

#### **Total des actions formant le capital social: 50 ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### **ARTICLE 12 : PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la Société est désigné par une décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

L. P. R.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

### **ARTICLE 13 : NOMINATION PRESIDENT**

Le président est nommé par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

**Madame Martine LAUTONE**, est élue pour une durée indéterminée, dont son président déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

### **ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIE**

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la Société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou diminution du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L. R

## **ARTICLE 15 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

## **ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaires des associés.

## **ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour des besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société

L. R

en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la Société ne comprend pas plus qu'un seul associé en personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 20 : CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours de opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 21 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 22 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au Lamentin le 29 janvier 2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Martine LAUTONE

*(Bon pour acceptation de la fonction de président et signature)*

Bon pour acceptation de la  
fonction de président

